|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 mars 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 6-8 juin 2018

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale  
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),  
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),  
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)  
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)**

Proposition de nouveau complément à la série 01 d’amendements au Règlement no 101 (Émissions  
de CO2/consommation de carburant)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale  
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à préciser les règles applicables à la sélection des modes de conduite aux fins de la mise à l’essai des véhicules hybrides électriques rechargeables de l’extérieur (VHE-RE) pourvus d’un commutateur de mode. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 8, paragraphe 3.1*, modifier comme suit :

« 3.1 Deux essais sont effectués dans les conditions suivantes :

Condition A : L’essai est ~~effectué~~ **débuté** avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre complètement chargé.

Condition B : L’essai est ~~effectué~~ **débuté** avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre au niveau de charge minimal (décharge maximale de la capacité).

Le profil du niveau de charge du dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre durant les différentes phases de l’essai du type I est indiqué à l’appendice 1 de la présente annexe. ».

*Annexe 8, paragraphe 4.1*,modifier comme suit :

« 4.1 Deux essais sont effectués dans les conditions suivantes :

4.1.1 Condition A : L’essai est ~~effectué~~ **débuté** avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre complètement chargé.

4.1.2 Condition B : L’essai est ~~effectué~~ **débuté** avec un dispositif de stockage de l’énergie électrique ou autre au niveau de charge minimal (décharge maximale de la capacité)~~.~~ **et effectué dans un mode de fonctionnement propre à maintenir le véhicule dans son état de charge, qui correspond à des conditions de fonctionnement dans lesquelles l’énergie stockée dans le dispositif de stockage d’énergie peut fluctuer mais est maintenue en moyenne à un niveau de charge stable pendant que le véhicule roule.**

**4.1.3 En accord avec l’autorité compétente, les modes de fonctionnement suivants ne doivent pas être utilisés aux fins d’essai :**

* **Les modes de fonctionnement qui ne sont pas limités à la propulsion du véhicule mais qui, en outre, permettent de recharger le dispositif de stockage d’énergie, comme le “mode charge” ;**
* **Les modes de fonctionnement destinés à l’entretien du véhicule, comme le “mode maintenance” ;**
* **Les modes de fonctionnement destinés à des usages spéciaux limités et non à l’usage quotidien, comme le “mode montagne”.**

~~La position du sélecteur de mode est déterminée conformément au tableau ci-après :~~

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *~~Modes hybrides~~* | *~~⮱ Électrique pur ⮱ Hybride~~* | *~~⮱ Thermique pur ⮱ Hybride~~* | *~~⮱ Électrique pur ⮱ Thermique pur ⮱ Hybride~~* | *~~⮱ Mode hybride n~~*~~\*~~ *~~⮱ ... ⮱ Mode hybride m\*~~* |
| *~~Niveau de charge de la batterie~~* | *~~Sélecteur en position~~* | *~~Sélecteur en position~~* | *~~Sélecteur en position~~* | *~~Sélecteur en position~~* |
| ~~Condition A Batterie complètement chargée~~ | ~~Hybride~~ | ~~Hybride~~ | ~~Hybride~~ | ~~Mode  électrique prédominant\*\*~~ |
| ~~Condition B Niveau de charge minimal~~ | ~~Hybride~~ | ~~Thermique~~ | ~~Thermique~~ | ~~Mode thermique prédominant\*\*\*~~ |

~~\* Par exemple : mode sport, économique, urbain, extra-urbain...~~

~~\*\* Mode électrique prédominant :~~

~~Mode hybride pour lequel on mesure la consommation d’électricité la plus élevée  
de tous les modes hybrides sélectionnables au cours d’un essai en condition A, à déterminer sur la base des informations fournies par le constructeur et avec l’accord du service technique.~~

~~\*\*\* Mode thermique prédominant :~~

~~Mode hybride pour lequel on mesure la consommation de carburant la plus élevée de tous les modes hybrides sélectionnables au cours d’un essai en condition B, à déterminer sur la base des informations fournies par le constructeur et avec l’accord du service technique.~~

**4.1.4 Le mode de fonctionnement doit être sélectionné conformément aux dispositions des paragraphes 4.1.4.1 à 4.1.4.2.2 inclus.**

**4.1.4.1 Sélection du mode de fonctionnement pour la condition A**

**4.1.4.1.1 Si, dans la condition A, il existe un mode de fonctionnement particulier qui est sélectionné par défaut au démarrage du véhicule quel que soit le mode dans lequel celui-ci se trouvait au moment de la dernière extinction du moteur, et qui ne peut être ni remplacé par un autre mode sans intervention délibérée du conducteur ni redéfini, ce mode de fonctionnement particulier doit être sélectionné.**

**4.1.4.1.2 Si, dans la condition A, il n’existe pas de mode de fonctionnement particulier qui soit sélectionné par défaut au démarrage du véhicule, le mode dans lequel la consommation d’énergie électrique est la plus forte doit être sélectionné.**

**4.1.4.2 Sélection du mode de fonctionnement pour la condition B**

**4.1.4.2.1 Si, dans la condition B, il existe un mode de fonctionnement particulier qui est sélectionné par défaut au démarrage du véhicule quel que soit le mode dans lequel celui-ci se trouvait au moment de la dernière extinction du moteur, et qui ne peut être ni remplacé par un autre mode sans intervention délibérée du conducteur ni redéfini, ce mode de fonctionnement particulier doit être sélectionné.**

**4.1.4.2.2 Si, dans la condition B, il n’existe pas de mode de fonctionnement particulier qui soit sélectionné par défaut au démarrage du véhicule, le mode dans lequel la consommation de carburant est la plus forte doit être sélectionné.** ».

II. Justification

1. Fondement : Texte actuel concernant la sélection du mode applicable aux VHE-RE (avant amendement).

a) Les paragraphes 3.1 et 4.1 de l’annexe 8 définissent la condition A et la condition B dans lesquelles un VHE-RE doit être mis à l’essai conformément au Règlement no 101.

b) En plus de définir la condition A et la condition B, le paragraphe 4 de l’annexe 8 définit, dans un tableau, la position dans laquelle doit se trouver le commutateur de mode de fonctionnement pour un VHE-RE qui en est équipé, et donc quel mode de fonctionnement doit être sélectionné respectivement pour les conditions A et B.

2. Justification 1 à l’amendement : Le texte actuel se prête à diverses interprétations.

a) Les paragraphes 3.1 et 4.1 définissent les conditions et (dans le cas d’un VHE-RE pourvu d’un commutateur de mode de fonctionnement) les modes à sélectionner pour que les conditions A et B soient remplies ; ils laissent toutefois une large marge d’interprétation, ce qui pourrait entraîner des interprétations matériellement aberrantes des dispositions.

Par exemple, pour la condition B, il s’agit d’effectuer l’essai avec un dispositif de stockage d’énergie à l’état de charge minimal sans toutefois que soient exclus les modes dont le principe est d’augmenter l’état de charge parallèlement à l’utilisation d’énergie pour la propulsion du véhicule.

b) Dans le tableau du paragraphe 4.1, sont énumérées des configurations de modes particulières mais il n’existe aucune définition précise des modes « électrique pur », « thermique pur » et « hybride ». Se pose donc la question de savoir si le mode « électrique pur » reste purement électrique lorsque le moteur à combustion démarre à la suite d’un rétrogradage, ce qui ne se produit qu’en cas d’urgence ou lors du dépassement d’un autre véhicule.

3. Justification 2 à l’amendement : Le texte actuel pourrait entraîner une sélection de mode aberrante dans la condition B.

a) Le mode de fonctionnement spécifié dans le tableau du paragraphe 4.1 entraîne, dans le cas de plusieurs modes hybrides possibles, une sélection de mode aberrante, selon la colonne de droite du tableau.

b) Lorsqu’il existe un mode dans lequel l’énergie du carburant sert non seulement à propulser le véhicule mais aussi à recharger le dispositif de stockage d’énergie, ce mode doit être sélectionné.

c) Dans les résultats de l’essai, cela se traduit par une plus forte consommation de carburant et des émissions massiques de CO2 plus importantes, et d’autre part une consommation d’électricité réduite.

4. Justification 3 à l’amendement : Le texte actuel ne tient pas compte de l’intention de la législation concernant l’objet de la condition B.

a) Le texte actuel manque de clarté en ce qui concerne la sélection des modes et il ne tient pas compte de l’intention de la législation concernant l’objet de la condition B.

b) Objet de la condition B : Dans la condition B, il s’agit de maintenir l’état de charge à un niveau stable, ce qui veut dire que seule l’énergie utilisée aux fins de la propulsion du véhicule doit être prise en compte.

c) Sans objet dans la condition B : Dans la condition B, il ne doit pas être tenu compte de l’énergie stockée dans le dispositif de stockage de l’énergie pour une utilisation ultérieure aux fins de la propulsion du véhicule. Étant donné qu’une telle utilisation ultérieure n’est pas prise en compte dans les résultats, on ne peut trouver aucune justification à l’application d’un mode qui permette de recharger la batterie.

5. Proposition d’amendement :

a) Le texte de la réglementation relative à la procédure d’essai WLTP a servi de base et de référence pour l’amendement.

b) La réglementation relative à la procédure WLTP est déjà en vigueur.

c) L’amendement rend compte, comme il convient, de l’intention recherchée par l’application de la condition B lors des essais.

d) Il s’agit d’exclure les modes réservés à un emploi spécial ou limité, tels que les modes destinés à la maintenance.

e) L’amendement vise à supprimer le tableau du paragraphe 4.1 et à le remplacer par des instructions précises concernant la sélection du mode.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)